

## II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Informations communiquées par la Commission concernant la non-application de certaines  
dispositions du règlement (UE) 2020/698 par la France**

**Pandémie de COVID-19**

*[Règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 arrêtant des mesures spécifiques et temporaires prises en considération de l'épidémie de COVID-19 et concernant le renouvellement ou la prolongation de certains certificats, licences et agréments et le report de divers contrôles et formations périodiques dans certains domaines déterminés de la législation en matière de transport (JO L 165 du 27.5.2020, p. 10)]*

(2020/C 182 I/01)

**Notification par:** France

En conformité avec les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2020/698, **la France a informé la Commission le 28 mai 2020** qu'elle avait décidé de ne pas appliquer certaines dispositions du règlement (UE) 2020/698.

**Dispositions du règlement (UE) 2020/698 que la France a décidé de ne pas appliquer:**

- article 5, paragraphe 1, concernant les délais des contrôles techniques périodiques des véhicules à moteur et de leurs remorques, régis par la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>;
- article 5, paragraphe 2, concernant la validité des certificats de contrôle technique, régie par la directive 2014/45/UE.

---

<sup>(1)</sup> Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).